

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2020133-0001

Signé par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 12 mai 2020

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la Légalité et des Élections



Arrêté préfectoral portant actualisation des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Tremblay - Serazereux

La Préfète d'Eure-et-Loir, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 14a/2020 du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11394 du 1^{er} juillet 1969 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de Tremblay-Serazereux ;

Vu la délibération n° 2019.12.12.04 du 12 décembre 2019 du comité syndical du SIVOM de Tremblay-Serazereux approuvant l'actualisation des statuts dudit syndicat;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, l'actualisation des statuts du syndicat susvisé ;

ARRETE:

article 1^{er} : L'actualisation des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Tremblay-Serazereux est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

1 2 MAI 2020

La Préfète, Pour la Préfète, Le Secrétaire Général

Adrien BAYLE



ANNEXE

SIVOM TREMBLAY-SERAZEREUX

STATUTS

Article 1

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de TREMBLAY-LES-VILLAGES et SERAZEREUX, un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination de :

SIVOM TREMBLAY-SERAZEREUX

Article 2

Le Syndicat a pour objet de mettre en commun la gestion, le fonctionnement et les investissements de tout ce qui se rattache aux affaires scolaires, périscolaires ou extrascolaires, notamment :

La gestion et l'implantation du groupe scolaire primaire composé des Ecoles maternelles et élémentaires, en particulier pour :

- la construction, l'entretien et le fonctionnement des locaux ;
- l'acquisition et la distribution des fournitures scolaires ;
- l'acquisition du matériel d'enseignement.

La gestion et l'animation de la bibliothèque scolaire en liaison avec la bibliothèque municipale de Tremblay-Les-Villages.

Le service de restauration scolaire en particulier pour :

• La construction, l'entretien et le fonctionnement des locaux.

La mise en place d'un service d'aide aux devoirs (délibération 2019.04.02.01 du 2 avril 2019)

L'organisation d'un ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), dit « LES TREMBLOTINS »

Article 3

Une charte déterminera le règlement intérieur du fonctionnement, ainsi qu'un règlement intérieur spécifique pour l'ALSH et le restaurant scolaire.

Article 4

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux du Groupe scolaire Jean-Jacques SEVIN de TREMBLAY-LES-VILLAGES. Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le Receveur de la Trésorerie dont il dépend.

Article 5

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6

Le comité syndical est administré par un comité composé de délégués représentant les communes membres ;

Chaque commune membre disposera d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le nombre de délégués de chaque commune membres sera déterminé au prorata du nombre d'habitants (INSEE) sur la base d'un délégué par tranche entière ou entamée (à titre d'exemple): de 400 habitants.

Exemple : de 1 à 400 habitants	1 délégué titulaire + 1 suppléant
de 401 à 800 habitants	2 délégués titulaires + 2 suppléants
de 801 à 1200 habitants	3 délégués titulaires +3 suppléants
de 1201 à 1600 habitants	4 délégués titulaires + 4 suppléants
de 1601 à 2000 habitants	5 délégués titulaires + 5 suppléants
de 2001 à 2400 habitants	6 délégués titulaires + 6 suppléants

Article 7

Le bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et membres élus.

Article 8

Le comité syndical se réunit sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins des membres du comité 3 jours avant la réunion.

Le Comité Syndical doit tenir, sur convocation du Président au moins deux réunions par an. Ces réunions sont publiques, mais peuvent se tenir à huit clos en cas de nécessité.

Les personnes extérieures au comité syndical et présents aux séances ne peuvent prendre la parole sans y avoir été invité.

Des réunions de travail en dehors de ces dates peuvent être décidées par le président.

Article 9

Le Comité Syndical vote le budget.

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 2 et tous les frais de fonctionnement des services gérés par le syndicat. Il sera alimenté par :

- La contribution des communes adhérentes ;
- La participation des familles;
- Les subventions de l'Etat, du département et diverses subventions.

Article 10

Les communes contribuent aux dépenses du syndicat. La participation de chaque commune est fixée au prorata du nombre d'habitants.